Mairie de REDESSAN

A 2025-216

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

36 route de Nîmes,
commune de REDESSAN,

LE MAIRE

VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande de **l'entreprise de travaux Daumas Christian**

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de TERRASSEMENT POUR BRANCHEMENT AEP et EU et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1
La circulation sera temporairement règlementée **36 route de Nîmes au niveau de la parcelle de la SCI WASA,** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable sur la période du **03/10/25 au 17/10/25, les travaux ne dureront que 3 jours.**

ARTICLE 2
La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 ou par feux tricolores.

ARTICLE 3
Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Limitation de vitesse à 30 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

ARTICLE 4
Le double sens de circulation sera rétabli, éventuellement sur voies réduites chaque soir, chaque fin de semaine.

ARTICLE 5
L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place sur son chantier un panneau portant le nom de l'entrepreneur et du responsable du chantier ainsi que son numéro de téléphone. La surface de ce panneau n'excédera pas un demi- mètre carré.

Toute personne intervenant à pied sur le domaine public routier à l'occasion d'un chantier doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

Les travaux exécutés les week-ends et les jours fériés devront être autorisés par le service gestionnaire de la voie.

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux.
ENTREPRISE Entreprise de travaux Daumas Christian à Laudun l'Ardoise
RESPONSABLE Mme ROCCI Séverine 04.66.79.49.25 et 06.66.79.49.25

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le maire,

L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux,
Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Le Préfet du département

Fait à REDESSAN, le 08 OCT. 2025

MAIRIE DE REDESSAN (Gard)

Le Maire,
Par délégation du Maire,
Aurélie LABOURAYRE
Secrétaire Générale

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.